

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	POLITIQUE
	Code : PO-25
	Direction responsable : Direction de santé publique Approuvée par : François Desbiens
	Approuvée au comité de direction le : 23 octobre 2017
	Adoptée par : le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale le : 14 novembre 2017
Entrée en vigueur le : 14 novembre 2017	
TITRE : Politique pour un environnement sans fumée	

<p>CONSULTATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers <input checked="" type="checkbox"/> Conseil des infirmières auxiliaires et infirmiers auxiliaires <input checked="" type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire <input checked="" type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens <input checked="" type="checkbox"/> Commissaire aux plaintes et à la qualité des services <input checked="" type="checkbox"/> Instances syndicales 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Gestionnaires <input checked="" type="checkbox"/> Comité des usagers <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Comité de direction
---	--

1. FONDEMENTS

À la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après Loi), les établissements de santé et de services sociaux doivent adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique sans fumée qui, selon les Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux (ci-après : Orientations ministérielles), publiées par le Gouvernement du Québec en 2016, vise trois grands objectifs :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur.
- Promouvoir le non-tabagisme.
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez le personnel et les Usagers.

La Loi prévoit les exigences minimales suivantes que les établissements visés par la Loi sont tenus de respecter :

- L'interdiction de Fumer à l'intérieur des installations.
- L'interdiction de Fumer à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air.
- La possibilité d'aménager un fumoir à l'intention des personnes hébergées, en respectant des conditions précises d'installation et de fonctionnement.
- La possibilité de désigner jusqu'à 20 % des chambres où il peut être permis de Fumer pour ces personnes. Ces chambres doivent être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs. La Loi permet finalement à l'exploitant des lieux de soumettre à certaines conditions, l'usage du Tabac dans ces chambres.

« Ces mesures législatives ne permettent toutefois pas de garantir une protection à 100 % des usagers et du personnel des établissements contre la Fumée de tabac dans l'environnement. L'exploitant d'un établissement est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage du tabac sur sa propriété en vertu de ses droits de propriétaire des lieux¹. »

Les principales assises juridiques et administratives de la présente Politique pour un environnement sans fumée sont :

Lois provinciales

- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, chapitre L-6.2;
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, chapitre S-2.1;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2 (ci-après la « LSSSS »);
- *Code civil du Québec*, RLRQ, chapitre C-1991;
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12 (ci-après la « Charte »).

¹ Référence : Gouvernement du Québec (2016). *Orientations ministérielles : Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*, p. 4.

2. PRINCIPES

Plusieurs principes soutiennent la réflexion et guident l'adoption de la présente politique :

- **Être en cohérence avec sa mission**

Offrir un environnement sans fumée et promouvoir le non-tabagisme sont des orientations en concordance avec la mission du CIUSSS de la Capitale-Nationale qui vise à contribuer activement à l'amélioration de la santé globale de la population de son territoire.

- **Être promoteur de la santé**

Par le biais de cette politique, le CIUSSS de la Capitale-Nationale s'inscrit comme Établissement de santé et de services sociaux qui souhaite accentuer sa responsabilité de santé publique, identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et voir à la mise en place de mesures nécessaires à sa protection tout en valorisant l'innovation et l'efficacité.

- **Être un modèle**

Le principe d'exemplarité signifie que le CIUSSS de la Capitale-Nationale fait figure de modèle dans la promotion et la création d'environnements sans fumée. De plus, l'Établissement contribue à améliorer la santé des personnes en protégeant les non-fumeurs et en valorisant l'approche de la norme sociale de non-tabagisme.

- **Offrir des soins et des services personnalisés**

En conformité avec les articles 5 et 100 de la LSSSS, le CIUSSS de la Capitale-Nationale reconnaît à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux de façon personnalisée et en respect de leurs besoins spirituels.

- **Respecter le droit à l'autodétermination et à la liberté**

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale assure des services de santé et des services sociaux qui sont respectueux des droits et libertés de la personne et ce principe doit inspirer chacun des gestes qui sont posés à l'égard de cette personne, le tout en respect de la Charte et des articles 3 et 100 de la LSSSS.

- **Respecter la vie privée**

Par le biais de cette politique, le CIUSSS de la Capitale-Nationale reconnaît à toute personne le droit fondamental au respect de sa vie privée et de ses choix individuels, notamment lorsqu'elle se trouve dans son milieu de vie.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale a la responsabilité d'assurer le respect des modalités prévues à la législation québécoise en matière de lutte contre le tabagisme. L'Établissement se doit d'offrir des environnements favorables à la santé.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale reconnaît que le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable sur son territoire², et qu'aucun niveau d'exposition à la Fumée de Tabac dans l'environnement (FTE) n'est sans danger. Seuls des espaces 100 % sans Fumée offrent une protection efficace.

² Sur le territoire de la Capitale-Nationale, la prévalence de l'usage du Tabac est de 17 % (Camirand, Traoré et Beaulne, 2016). La Politique gouvernementale de prévention en santé recommande de faire passer à 10 % la proportion de fumeurs d'ici 2025.

Dans le cadre de la démarche « Entreprise en santé », le CIUSSS de la Capitale-Nationale s'engage à favoriser un milieu de travail en santé pour les membres de son personnel.

En tant que chef de file en santé, et conformément à sa mission, le CIUSSS de la Capitale-Nationale :

- S'assure de protéger la santé de la population, des membres du personnel, des Usagers, des visiteurs ou de toute autre Personne fréquentant les Installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale.
- Envoie un message clair en ce qui concerne les impacts négatifs qui découlent de la consommation des divers produits du Tabac.
- S'assure de faire respecter la présente politique de même que les autres lois québécoises et canadiennes associées aux multiples facettes du tabagisme (consommation, protection, promotion, vente).
- S'assure de faire respecter les droits des non-fumeurs de respirer de l'air non contaminé par la Fumée de tabac dans les Installations sous sa juridiction.
- S'assure d'intégrer des actions de promotion des saines habitudes de vie aux divers programmes offerts, notamment des mesures soutenant le cheminement vers l'arrêt tabagique pour le personnel, les Usagers et les résidents.
- S'assure de dispenser des soins personnalisés aux Usagers, notamment ceux qui sont hébergés.

3. OBJECTIFS

En tenant compte de la Loi et des Orientations ministérielles précédemment nommées, l'objectif principal de la politique est que les Installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale soient totalement sans Fumée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, le tout suivant les modalités et sous réserve des exceptions prévues à la présente politique.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute Personne fréquentant les Installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Elle s'applique également aux personnes intervenant pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale lorsqu'elles offrent des services de santé ou des services sociaux au domicile d'un Usager.

5. DÉFINITIONS

Cigarette électronique : dispositif électromécanique ou électronique qui permet d'inhaler un aérosol qui peut contenir de la nicotine ou du THC.

Cannabis : toutes les formes de cannabis que l'on absorbe par inhalation.

Établissement : le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale.

Fumée : inclus la fumée secondaire dégagée par la combustion de tabac ou de cannabis, ainsi que l'aérosol secondaire dégagé par l'utilisation d'une cigarette électronique (peu importe si celui-ci contient ou non de la nicotine ou du THC).

Fumer : faire brûler du tabac ou une autre substance, incluant notamment le cannabis, que l'on absorbe par inhalation. Fumer vise tant l'usage de la cigarette régulière, électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

Installation : lieu physique, intérieur et extérieur, où sont dispensés des soins de santé et des services sociaux à la population, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions et qui relève de la juridiction du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Ce lieu comprend également les véhicules de service du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Personne fréquentant : toute personne comprenant notamment, une personne intervenant pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, un usager, un tiers, dont un visiteur et un fournisseur, qui se trouve sur le lieu physique d'une installation. En ce qui concerne les milieux d'hébergement, ils devront respecter les exigences de la Loi (Gouvernement du Québec, 2015). En lien avec les Orientations ministérielles, les installations conservent le pouvoir de cheminer au rythme qu'ils déterminent en fonction de leurs réalités propres dans une perspective d'offrir des environnements totalement sans fumée à long terme.

Personne intervenant : toute personne intervenant pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, incluant notamment les membres du personnel, les médecins, les résidents en médecine, les dentistes, les chercheurs, les bénévoles, les étudiants, les stagiaires et les contractuels, qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, se trouve au domicile de l'utilisateur.

Tabac : conformément à la Loi, le terme « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature contenant ou non de la nicotine et que l'on absorbe par inhalation. « Tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (Loi, a. 1.1). Tout produit de tabac (cigarettes traditionnelles, cigares, cigarillo, pipes) ou tout produit qui ne contient pas de tabac (herbes séchées), mais qui est destiné à être fumé (brûlé ou chauffé). Le cannabis sous forme séchée et destiné à être fumé même à des fins médicales est assujéti à la législation en matière de tabagisme au Québec.

Usager : toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux du CIUSSS de la Capitale-Nationale, qu'elle soit hébergée ou non.

Usager hébergé : tout usager qui reçoit des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique, au sens de la Loi.

6. MODALITÉS

En tenant compte de la Loi et des Orientations ministérielles précédemment nommées, l'objectif principal de la politique est que les Installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale soient totalement sans Fumée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, le tout suivant les modalités et sous réserve des exceptions prévues à la présente politique, conséquemment :

L'usage de Tabac :

- est interdit à l'intérieur des Installations;

- est interdit sur l'ensemble des terrains extérieurs des Installations incluant :
 - les aires de stationnement pour les véhicules (motorisés et non motorisés);
 - les véhicules de service;
 - les jardins;
 - les balcons;
- est interdit d'aménager un abri pour fumeurs sur le terrain d'une Installation visée par la Loi.

Exception quant à l'usage de Tabac

- Il est possible d'aménager un fumoir fermé qui doit être utilisé exclusivement pour la consommation de Tabac et uniquement par les Usagers hébergés dans une Installation. De plus, le fumoir doit répondre aux exigences suivantes de la Loi :
 - être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé;
 - être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la Fumée vers l'extérieur du bâtiment;
 - avoir une porte d'accès munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant une fermeture après chaque utilisation.
- De façon exceptionnelle, le CIUSSS de la Capitale-Nationale pourrait identifier dans ses Installations des chambres où il est permis de Fumer.
- Dans une Installation où des Usagers sont hébergés, il est interdit de Fumer ou de vapoter à l'extérieur des Installations dans un rayon de 9 m de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec l'intérieur des lieux. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

En lien avec les Orientations ministérielles, les Installations conservent le pouvoir de cheminer au rythme qu'ils déterminent en fonction de leurs réalités propres dans une perspective d'offrir des environnements totalement sans fumée à long terme.

Ressources intermédiaires et de type familial

Les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) seront informées et sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain, sans fumée, aux Usagers que l'Établissement leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services-conseils leur seront offerts.

Services à domicile

Il est interdit à toute Personne intervenant pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale de faire l'usage du Tabac, de la Cigarette électronique ou de tout autre produit destiné à être inhalé au domicile d'un Usager dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Vente et usage du Tabac

Il est strictement interdit de vendre des produits reliés au Tabac sur les lieux des Installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Infractions et sanctions

Quiconque fumera dans un lieu où il est interdit de le faire, conformément à la Loi, sera passible de l'amende prévue par cette dernière.

Quant au non-respect des mesures de cette politique, des mesures différenciées s'appliqueront en fonction de la personne et de la sévérité du manquement.

- Personne intervenant

Des avertissements, sanctions administratives et disciplinaires s'appliqueront.

- Usager et tiers

Des interventions et des sanctions graduées, allant du simple avertissement jusqu'à l'expulsion, s'appliqueront.

Mesures de soutien en cessation tabagique

Afin d'inciter les Personnes fréquentant, à l'exception des tiers, à réduire et à cesser l'usage des divers produits du Tabac, l'Établissement met en place différentes actions et modalités de soutien, entre autres :

- soutien à la démarche d'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage;
- activités de sensibilisation;
- systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme qui débiterait à l'identification du statut tabagique, à l'instauration d'un traitement et à un suivi après le séjour dans l'Établissement.

7. RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale

- Adopte la Politique pour un environnement sans fumée de l'Établissement.

Le président-directeur général

- S'assure de l'application et du respect de la présente politique dans l'organisation.
- S'assure de l'élaboration de plans d'action du déploiement de la politique incluant le suivi et l'évaluation.
- A l'obligation de remettre une reddition de comptes au conseil d'administration quant à l'application de la politique tous les deux ans.
- Transmet le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

Les gestionnaires de l'Établissement

- Veillent à l'application et au respect de la présente politique dans leurs services.
- Informent le personnel et les autres personnes se trouvant dans leur secteur du contenu de la politique.

La Direction des ressources humaines et des communications

- Assure la diffusion de la présente politique et l'accès à celle-ci en tout temps.
- Conçoit un affichage approprié de la politique.
- Assiste les gestionnaires dans la détermination et l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique.
- Réalise des activités d'information et de promotion du non-tabagisme auprès de l'ensemble du personnel.

La Direction des services techniques

- Assure l'affichage et la signalisation.
- Assure les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-traitants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique.
- Assure au niveau local et en conformité avec la Loi, l'inspection visant à assurer le respect de la Loi :
 - **Agents de sécurité**
 - Informent tout contrevenant (visiteur, Usager, membre du personnel) de la Politique pour un environnement sans fumée sur l'usage du Tabac et interviennent selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.
 - **Inspecteur local** (certifié par le ministère de la Santé et des Services sociaux)
 - Émet, le cas échéant, des constats d'infraction ou des avertissements auprès de toute personne qui ne respecte pas la Loi.

La Direction de la logistique

- Soutient la Direction des services techniques au niveau local et en conformité avec la Loi, l'inspection visant à assurer le respect de la Loi :
 - **Agents de sécurité**
 - Informent tout contrevenant (visiteur, Usager, membre du personnel) de la Politique pour un environnement sans fumée sur l'usage du Tabac et interviennent selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.

La Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique

- Contribue à la mise à jour de la politique et au processus de validation de celle-ci.
- Assure la contribution et l'implication des Usagers et des partenaires à la présente politique.

La Direction de santé publique

- Assiste la Direction générale dans la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision de la politique.
- Accompagne les directions et les différents services cliniques dans leur démarche de création des environnements sans fumée et dans l'élaboration d'une offre de soutien aux Usagers et aux employés qui veulent cesser de Fumer.
- Met à jour et diffuse les meilleures pratiques, les outils et les références en lien avec la cessation tabagique.

Les autres directions du CIUSSS de la Capitale-Nationale

- Assurent l'application et le respect de la présente politique en tenant compte des particularités des Usagers et des Installations.

Les membres du personnel, incluant les médecins et les contractuels

- Respectent la présente politique et doivent promouvoir son application.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique prend effet dès son adoption et s'implante selon les objectifs et les modalités. Le CIUSSS de la Capitale-Nationale peut rendre l'une ou l'autre de ses Installations conformes à la présente politique avant la date d'échéance.

9. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée conformément aux dispositions prévues par la Loi, au plus tard le 27 novembre 2019, ensuite, tous les deux ans. La révision de la politique est sous la responsabilité du Président-directeur général du CIUSSS de la Capitale-Nationale. Un rapport sur l'application de la politique sera déposé au conseil d'administration. L'Établissement transmet le rapport au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.